** Année 1958. — N° 32 C. R. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 23 Mai 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Mai 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 904).
2. — Congé (p. 904).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 904).
4. — Dépôt de rapports (p. 904).
5. — Dépôt d'un avis (p. 904).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 904).
7. — Demandes de discussion immédiate (p. 904).
8. — Avenant entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes. — Adoption d'un projet de loi (p. 905).
Discussion générale : M. Lachèvre, président et rapporteur de la commission de la marine ; Mlle Rapuzzi, rapporteur pour avis de la commission des finances ; MM. Léon David, Edouard Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ; Vincent Delpuech.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
9. — Accord de commerce entre la France et le Guatemala. — Adoption d'un projet de loi (p. 907).
Discussion générale : M. Louis André, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
10. — Exonération de patente en faveur de certains artisans. — Adoption d'une proposition de loi (p. 908).
Discussion générale : M. Claude Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
11. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 909).
M. Schwartz.
12. — Traité de commerce entre la France et la république Dominicaine. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 909).
MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques ; le président.
Discussion générale : M. Louis André, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
13. — Modification de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 910).
Discussion générale : M. Yves Estève, rapporteur de la commission de la marine.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
14. — Modification de la loi sur l'élection des conseillers de la République pour la représentation des Français du Maroc, de Tunisie, du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 911).
M. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel.
Art. 1er :
M. Chaintron.
Adoption de l'article.
Art. 2 et 3 : suppression.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 912).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 912).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 21 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Marcel Dassault demande un congé.

Conformément à l'article 44 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République. (N°s 325 et 364, session de 1957-1958.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 455, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Monichon un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (N°s 325, 364 et 455, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 456 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis André un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République dominicaine signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954. (N° 285, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 458 et distribué.

J'ai reçu de M. Estève un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956. (N° 358, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 459 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

J'ai reçu de Mlle Rapuzzi un avis présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes (n° 254 et 411, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 457 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'information si la déclaration du bureau politique du parti communiste français, dont la publication a été tolérée par ses services de la censure, correspond à la réalité et donc si le Gouvernement considère que la loi dite d'urgence doit être utilisée exclusivement contre les Français qui souhaitent, dans le respect de la légalité, le retour du général de Gaulle à la tête du gouvernement de la République.

Dans le même ordre d'idées il lui demande aussi comment il convient d'interpréter :

1° L'interdiction de publier l'ordre du jour aux armées du chef de l'état-major général Ely ;

2° L'interdiction de paraître du *Journal du Parlement*, numéro du 20 mai. » (N° 4.)

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République dominicaine, signé à Ciudad-Trujillo le 20 décembre 1954 (n° 285, session de 1957-1958).

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956 (n° 358, session de 1957-1958).

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 25 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n°s 325 et 364, session de 1957-1958).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

AVENANT ENTRE L'ETAT ET LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes (n°s 251 et 411, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Lachèvre, *président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Monsieur le président, mes chers collègues, le texte dont nous discutons a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement le 24 juillet 1957, huit jours après la signature ministérielle modifiant le plafond de subvention prévue par la convention du 23 décembre 1948.

L'Assemblée nationale s'en est saisie le 11 février et l'a adopté sans modification. Il vient à nous seulement aujourd'hui, dans un délai dont nous ne sommes pas responsables car rien ne reste « en panne » ici, malgré certaines affirmations prononcées à l'encontre d'une assemblée qui a conscience de développer son ordre du jour au maximum dans les conditions où il lui est permis de siéger.

Il s'agit d'un avenant, le quatrième, qui vous est présenté comme explicitement prévu et selon un mécanisme plusieurs fois développé devant vous, sur des considérations où le résultat financier n'entre pas seulement en ligne de compte, car il doit être corrigé par la valeur des services rendus sur le plan national dans l'exploitation d'une ligne d'intérêt maritime qui représente un lien vivant entre la métropole et des territoires qui, de la Méditerranée orientale au lointain Pacifique, font partie intégrante de l'Union française.

Aux termes de l'article 5 de la convention de 1948, le maximum de la contribution financière de l'Etat ne peut être revisé que dans quatre cas bien déterminés. Si l'une des hypothèses ne vient pas à se présenter, c'est-à-dire si les résultats financiers de la Compagnie sont relativement plus satisfaisants pendant un ou plusieurs exercices, le maximum reste invariable. C'est ce qui s'est produit pendant que la campagne d'Indochine provoquait un trafic maritime intense et, disons-le, anormal.

Depuis son entrée en activité jusqu'à la fin de 1956, la Compagnie a supporté sans aucune contrepartie la plus grande part des déficits des lignes dont l'exploitation lui est imposée par l'Etat, en application de son cahier des charges.

Nous avons à régler aujourd'hui une situation de fait où l'Indochine et les événements de Suez prennent une large place dans le bilan qui nous a été présenté pour 1956 et 1957. Tout cela, mes chers collègues, est très largement développé dans le rapport qui vous a été distribué et dont je ne vous infligerai pas la lecture.

Peut-être serait-il bon d'envisager une réforme de la convention; la question se pose. La commission des finances vous dira peut-être ce qu'elle en pense, étant donné que votre commission de la marine et des pêches, une commission technique, ne doit voir dans cette affaire que le mécanisme régulier de la convention.

Quoi qu'il en soit, en présence de la situation telle qu'elle existe actuellement, il apparaît que l'Etat ne peut manquer d'assumer ses obligations vis-à-vis d'une compagnie dont il est d'ailleurs actionnaire majoritaire — à 87,5 p. 100 — et c'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter le projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale, telle qu'elle figure dans le rapport.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai saisi l'occasion qui nous est offerte de trouver à son banc M. le ministre des travaux publics, responsable actuellement de notre marine marchande, pour lui dire que notre assemblée aimerait être informée de ce qui se passe actuellement dans certains ports qui ont un trafic traditionnellement intense avec notre Algérie française. Nous sommes inquiets de la situation de certains navires chargés de vivres, chargés de médicaments et nous sommes inquiets de la situation faite à Alger à des milliers de passagers qui ne peuvent actuellement trouver un embarquement possible. Je vous remercie d'avance, monsieur le ministre, de la réponse que vous nous adresserez. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mlle le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Mlle Rapuzzi, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le président, mes chers collègues, comme notre commission de la marine et des pêches, la commission des finances a estimé à l'unanimité que le respect des engagements pris, le jeu automatique des dispositions de la convention conclue entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes, nous faisaient un devoir de ratifier l'avenant n° 4 conclu le 16 juillet 1957.

La commission des finances n'a pas voulu s'en tenir seulement à cet aspect juridique et technique du problème et elle s'est demandé, reprenant en cela des préoccupations qu'elle avait déjà exprimées lors des débats portant sur les rapports entre l'Etat et les compagnies de navigation subventionnées, si les subventions accordées — en raison précisément de l'importance de l'effort qu'elles représentent pour l'Etat — n'étaient pas seulement pour la Compagnie des Messageries maritimes une solution de facilité, un moyen facile d'équilibrer son budget. Elle s'est également posé la question de savoir si, en votant cet avenant, on n'aboutissait pas en définitive à encourager cette compagnie à l'immobilisme.

Après un examen de la situation et de la gestion de la Compagnie des Messageries maritimes, la commission des finances a estimé qu'il n'en était rien; elle a en particulier constaté que les subventions jusqu'ici accordées à ladite compagnie, qui s'élevaient avant 1957 à 4.772 millions, ne représentaient, en définitive, qu'une faible partie des déficits contractuels assumés par cette compagnie dans l'exploitation des lignes qui lui sont imposées par le cahier des charges, ces déficits s'élevant durant cette même période à un total de 18.035 millions, ce qui veut dire en clair que l'effort consenti par l'Etat pour venir en aide à la compagnie représente seulement 25 p. 100 des déficits qu'il lui a en quelque sorte imposés.

La commission des finances s'est posée également la question de savoir si les recommandations qu'elle a formulées précédemment en vue d'obtenir de la Compagnie des Messageries maritimes qu'elle gère avec plus de rigueur, avec un plus grand souci d'économies ses propres affaires ont été suivies d'effet.

Là encore un certain nombre d'informations que nous avons pu recueillir et contrôler nous amènent à penser que la gestion de la Compagnie des Messageries maritimes est de plus en plus saine et qu'on peut, comme on l'a fait déjà dans le passé, lui faire confiance. En effet, cette compagnie a fait, durant les années considérées, un très important effort d'autofinancement, puisqu'elle a investi pour un total de plus de quinze milliards de francs, total qui représente 28 p. 100 de la valeur de son matériel naval. La compagnie, qui a eu aussi à faire face à une situation difficile créée par la disparition ou par la réduction considérable du trafic de la plupart de ses lignes traditionnelles, s'est efforcée de suppléer à cette réduction de trafic par la recherche de débouchés nouveaux.

De même, on peut constater que la compagnie est en train de se constituer la flotte la plus moderne et la plus rapide de toutes celles que possèdent actuellement les compagnies de navigation française. C'est là un facteur positif qui autorise pour l'avenir des espérances certaines.

C'est, en tout cas, la certitude que l'effort de l'Etat et la contribution très importante qu'il s'impose ne consistent pas

seulement à éponger les déficits et à permettre de dégager des bilans, mais aussi à donner à cette compagnie la possibilité de travailler utilement pour l'avenir.

C'est en vertu de ces diverses considérations que la commission des finances a décidé, à l'unanimité, de vous recommander l'approbation de l'avenant n° 4 dont M. Lachèvre vous a également demandé de voter le principe au nom de la commission de la marine et des pêches. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. C'est la lecture du rapport de la commission de la marine et des pêches et d'une partie du rapport de la commission des finances qui m'incite à présenter quelques observations.

Que lit-on dans ces rapports ? Je lis, à la page 2 du rapport de M. Lachèvre :

« Pendant la période qui a suivi la signature de la convention, la subvention de l'Etat a été relativement modérée, quand elle n'a pas été nulle, en raison du trafic soutenu de la compagnie sur les lignes d'Extrême-Orient.

« Mais la fin des opérations militaires d'Indochine, puis la réduction du trafic commercial (passages et frets) avec les nouveaux Etats du Viet-Nam, amenèrent des difficultés accrues d'exploitation, faisant apparaître l'insuffisance du montant maximum de la subvention (1.800 millions de francs). »

Ainsi, tant que dura la guerre du Viet-Nam, la compagnie équilibra son budget; mais, dès la fin des opérations militaires, les difficultés s'accrurent. C'est là la première constatation.

Faudra-t-il donc toujours faire des guerres pour que nos compagnies maritimes vivent, avec leur cargaison de vies à l'aller et leur cargaison de morts au retour ? Ne pensez-vous pas — c'est la question que je pose et, si je l'aborde, c'est parce qu'elle ressort du rapport — ne pensez-vous pas, dis-je, que si, au lieu de faire la guerre à l'Indochine à ce moment-là, on avait accepté de prendre en considération les propositions qui nous avaient été faites par le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, nos relations commerciales auraient été meilleures ? Aujourd'hui encore, nous pourrions développer nos relations si nous n'avions pas permis aux Américains de s'installer dans le Sud et si, abandonnant un anticommunisme aveugle, nos rapports avec le Nord Viet-Nam étaient meilleurs.

M. le rapporteur. C'est à Ho-Chi-Minh que vous vous adressez!

M. Léon David. J'ajouterai que si ce même anticommunisme, que je considère, je le répète, comme aveugle et maladroit, ne régissait pas notre politique étrangère, nous pourrions avoir avec la grande Chine, dont l'économie se développe avec une rapidité remarquable, des relations commerciales profitables, non seulement à nos compagnies maritimes, mais à notre économie tout entière, ce qui nous éviterait de surcroît de voter de temps à autre des subventions et l'octroi de milliards pour nos compagnies maritimes. Notre groupe ne votera donc pas le présent projet de loi.

Je lis plus loin, toujours dans le rapport écrit: « Mais il faut tenir compte, pour apprécier le déficit de ce dernier exercice — celui de 1956 à 1957 — des incidences exceptionnelles sur le trafic, provoquées par la fermeture du canal de Suez. Il a semblé plus logique aux rédacteurs du projet de loi de traiter à part ce déficit particulier et de ne retenir pour la fixation du nouveau plafond de la subvention que les éléments étrangers à la crise de Suez. »

J'entends bien que l'on indique ici que les incidences de l'affaire de Suez n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation du plafond qui nous est demandé, ce qui, entre parenthèses, ne fait qu'aggraver le déficit de la compagnie qui est déjà fort lourd.

Il est dit par ailleurs, au paragraphe suivant que la Compagnie des messageries, en outre, est autorisée à demander des crédits supplémentaires. Voilà encore une des conséquences de notre « intelligente politique » à l'égard des pays étrangers et en particulier dans l'affaire du canal de Suez.

Cependant des observations n'ont pas manqué à ce moment-là d'être présentées par nos amis députés du groupe communiste, par nous-mêmes ici et, une fois encore, nous constatons qu'elles reçoivent une malheureuse justification.

Sans aller au fond de la question, je déclare que nous nous trouvons de nouveau depuis un peu plus de trois ans placés devant un problème identique avec l'Algérie, en ce qui concerne nos rapports commerciaux et le trafic de nos compagnies de navigation. Peut-on savoir — la question a déjà été posée — quelles sont les répercussions de cette guerre sur nos compagnies de navigation et notamment sur les Messageries maritimes et dans quelles proportions et à quel prix les Messageries participent aux transports entre la France et l'Algérie. Peut-être se produira-t-il — et se produit-il déjà — le même phénomène que pour la guerre d'Indochine ? Ainsi donc, si nous entretenions de meilleurs rapports avec certains pays d'Asie ou d'Afrique et si nous avions une politique plus pacifique, nos relations commerciales seraient certainement meilleures, nos compagnies de navigation ne seraient pas en déficit comme elles le sont, nos marins et nos dockers ne craindraient pas le chômage et nos ports prospéreraient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Edouard Bonnefous, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, je n'ajouterai rien à l'excellent rapport de M. Lachèvre. Je voudrais simplement rappeler que le déficit dont il a été question est moins lourd qu'il ne paraît à première vue car les bénéfices réalisés par la compagnie durant les années qui étaient alors des années bénéficiaires ne sont pas restés improductifs. La compagnie a réalisé un programme de construction important qui était d'ailleurs nécessaire. Elle a pratiqué également — et M. le sénateur Lachèvre l'a souligné très justement — des auto-investissements d'un caractère productif évident. C'est ce qui explique d'ailleurs qu'on ne puisse lui demander maintenant d'éponger le déficit des deux dernières années avec les bénéfices précédents.

Je voudrais également rappeler, après les déclarations de Mme Rapuzzi, que ce sont les événements d'Extrême-Orient qui ont bouleversé la structure du trafic de la compagnie. Les résultats bénéficiaires auxquels je viens de faire allusion ne pouvaient être considérés comme durables, ce qui explique la différence entre les exercices 1955 et 1956.

Pour l'avenir, des économies importantes ont été imposées à la compagnie. Le Gouvernement a eu essentiellement le souci de maintenir les lignes d'intérêt général figurant au cahier des charges. C'est surtout grâce à une gestion extrêmement stricte que des résultats favorables pourront être obtenus et, sauf une nouvelle baisse des frets — hélas! toujours possible — et une diminution de trafic, on peut espérer que l'exploitation se stabilisera et que le déficit actuel — qui est la conséquence des obligations contractuelles imposées à la compagnie, ne l'oublions pas — ne s'aggravera pas et pourra même diminuer.

J'ai été interrogé aussi par M. le président de la commission sur la question si préoccupante des relations de la France métropolitaine avec l'Algérie. Après une interruption totale, qui d'ailleurs fut brève, les relations maritimes avec l'Algérie ont repris concernant, durant les deux premiers jours, les vivres et les médicaments et se sont depuis étendues, comme vous le savez, à d'autres produits.

Hier, une conférence interministérielle, présidée par M. le président du conseil Pflimlin, s'est tenue à l'Hôtel Matignon, tendant à assurer immédiatement les liaisons d'intérêt vital entre la métropole et l'Algérie et en même temps à rendre progressivement leur rythme normal aux services maritimes et aériens.

M. Vincent Delpuech. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delpuech, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Vincent Delpuech. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas seulement des liaisons de caractère vital entre l'Algérie et la métropole. Il faut songer à Marseille qu'on est en train de ruiner et de réduire au chômage. A Marseille, la population vit du port et le chômage serait une catastrophe générale. Ce n'est donc pas seulement les lignes d'intérêt vital qu'il faut rétablir, mais tous les moyens de communication, aussi bien les paquebots que les transports de marchandises, entre l'Algérie et la métropole. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre. Ce matin même — j'allais devancer la question que M. le sénateur Delpuech vient de me poser — j'ai étudié avec les services de la marine marchande et les armateurs l'ensemble de ces problèmes relatifs aux relations maritimes. Nous sommes en train, à l'heure même où je parle, d'établir un planning pour éviter les difficultés que vous venez très justement de souligner. Nous nous efforcerons surtout de revenir à une situation normale. Ainsi, les grands ports français, et notamment Marseille, pourront-ils éviter que des répercussions trop graves se produisent aussi bien dans l'activité proprement maritime ou portuaire qu'à l'égard de l'ensemble des activités économiques du port et de la région.

M. Vincent Delpuech. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre. En ce qui concerne un autre aspect non moins inquiétant, je le dis franchement, de nos relations avec l'Algérie, un problème humain se pose. Nombreux sont, en effet, ceux qui ont été retenus en métropole et qui n'ont donc pas pu rejoindre l'Algérie dans des conditions normales. Des mesures ont déjà été prises; les cas urgents ont été analysés. Dans les seules journées d'hier et d'aujourd'hui plus de six cents personnes ont été embarquées. Nous espérons bien que le rythme des embarquements continuera dans les prochains jours.

Ce que je tiens à dire devant le Conseil de la République, c'est que le Gouvernement est fermement décidé à tout faire pour assurer l'unité française dans la légalité républicaine. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est approuvé l'avenant n° 4 à la Convention du 23 décembre 1948 conclu le 16 juillet 1957 entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LE GUATEMALA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955. (N°s 284 et 419, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Louis André, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, bordé au Nord par le Mexique et le Honduras britannique, au Sud par la République de San Salvador, le Guatemala, avec 3 millions d'habitants, et une superficie de 100.000 kilomètres carrés, est un pays essentiellement agricole.

Le café, les épices, les bananes et les huiles essentielles représentent ses principales exportations.

Les importations portent en grande partie sur des produits finis.

Les échanges commerciaux se font surtout avec les Etats-Unis.

La balance commerciale est défavorable au Guatemala; ce déficit est comblé par une aide reçue des Etats-Unis et d'organismes internationaux. Un plan de développement économique a récemment été mis sur pied et, dans la mesure de ses possibilités, le Guatemala se lance dans un sérieux effort d'équipement.

Les échanges avec la France, qui n'entrent que pour une faible part dans le total des échanges extérieurs du Guatemala, laissent habituellement une balance favorable à notre pays.

En 1953, nous avons vendu pour 231 millions de marchandises alors que nous en avons acheté pour 204 milliards. En 1954, les chiffres ont été respectivement de 229 millions et de 72 millions; en 1955, de 282 millions et de 174 millions.

En 1956, la France a exporté au Guatemala des fontes, fers et aciers pour un montant de 107 millions, des objets en caoutchouc pour 35 millions, des appareils mécaniques, des boissons, des automobiles, etc., pour un montant total de 346 millions de francs, alors que les exportations du Guatemala vers la France se sont élevées, en 1956, à la somme de 92 millions, soit une différence en faveur de notre commerce de 254 millions de francs en 1956.

En 1957, le mouvement a été inversé; les exportations vers la France s'élèvent à 703 millions de francs, alors que les importations venant de France se sont élevées à 560 millions de francs. Ce chiffre important de 703 millions s'explique par le fait que nous avons acheté au Guatemala pour près de 600 millions de francs de coton, produit qui ne figurait pas dans les articles d'exportation de ce pays avant cette année 1957.

L'accord a été conclu à une époque où la balance commerciale franco-guatémalienne était d'une manière permanente favorable à la France. Cette situation pouvait conduire le Guatemala à envisager des mesures de discrimination à l'encontre des marchandises en provenance de la France. Ces mesures auraient eu comme résultat une diminution de nos échanges, déjà très peu importants, avec ce pays.

Pour empêcher que nos craintes ne se réalisent, après une démarche de notre ambassade, un accord commercial fut préparé et signé à Guatemala-City, le 17 octobre 1955, sous la forme d'une convention à caractère provisoire. Par cette convention, les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée et la protection des appellations d'origine de leurs produits.

Cet arrangement qui devait entrer en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification était prévu pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

A l'expiration de cette période, ses effets continueront, sauf dénonciation de l'une des hautes parties contractantes, auquel cas il cessera d'être valable trois mois après la date de la dénonciation.

Cet arrangement a été signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955; il fut ratifié par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 février 1958.

Sur le fond, votre commission des affaires économiques, soucieuse d'assurer le maintien et même de développer les relations économiques entre la France et le Guatemala, a donné un avis favorable à la ratification de cet arrangement.

Sur la forme, votre commission déplore qu'un document aussi simple (2 pages) n'ait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale que le 4 octobre 1956, soit près d'un an après sa signature. Une plus grande diligence eut dû présider à la ratification d'un arrangement d'une durée d'un an qui peut être résilié par simple dénonciation unilatérale moyennant un préavis de trois mois.

Le Conseil de la République est ainsi amené à se prononcer à une époque où les raisons qui ont présidé à la conclusion de cet accord ont disparu. En effet, en 1957 les échanges commerciaux entre la France et le Guatemala ont été favorables à ce dernier.

Par ailleurs, la commission des affaires économiques s'est étonnée de ne voir soumis à son appréciation que des accords de commerce portant sur une infime fraction des échanges extérieurs de notre pays (0,5 p. 100 dans le cas présent).

Déjà en 1953, M. Rochereau, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douanes d'importation, et M. Naveau lors de l'examen de l'accord de commerce franco-mexicain, s'étaient élevés contre la méconnaissance systématique par le Gouvernement des pouvoirs que le Parlement tient des articles 26 et 27 de la Constitution en matière d'accords commerciaux.

Votre commission des affaires économiques observe que, depuis cette date, le contrôle parlementaire en ce domaine ne s'est pas amélioré et que, pratiquement, tous les accords commerciaux importants échappent à son examen.

Quelles que soient les raisons de cet état de fait, elle demande au Gouvernement de mieux respecter à l'avenir dans leur lettre et dans leur esprit les dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs du Parlement dans le domaine de la ratification des traités de commerce.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis (*Applaudissements.*)

M. François Valentin. Je serais très heureux d'avoir l'avis du Gouvernement sur les observations de la commission des affaires économiques. Malheureusement il n'est pas représenté.

M. le président. Sur le fond, comme il s'agit d'un texte d'initiative gouvernementale, il est probable que l'avis du Gouvernement serait favorable.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

EXONERATION DE PATENTE EN FAVEUR DE CERTAINS ARTISANS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire (n°s 359, rectifié, et 418, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Claude Mont, *rapporteur de la commission de l'intérieur. (Administration générale, départementale et communale, Algérie.)* Mes chers collègues, le régime fiscal particulier des artisans a été principalement organisé par les articles 184, 1er et 2e paragraphes, et 1454, 15°, du code général des impôts.

En complément et par application de l'article 13 de la loi de finances du 7 février 1953, paragraphe 3, il est précisé que:

« L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire », sans perdre le bénéfice de l'imposition au taux réduit de la taxe proportionnelle à 5 p. 100 jusqu'à 440.000 francs de revenus professionnels. »

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, et qui nous est actuellement soumise, tend à retenir une disposition analogue à celle qui vient d'être rappelée mais, cette fois, au profit des artisans exonérés de la patente selon l'article 1454, 15e, du code général des impôts.

Présentement, l'artisan ou le façonnier qui, outre le concours de sa femme, de ses enfants et du simple manœuvre indispensable à l'exercice de la profession, n'occupe qu'un apprenti de moins de vingt ans et aucun compagnon, peut être dispensé d'acquitter les droits de la patente; mais il en redevient passible s'il est contraint de s'adjoindre un compagnon en remplacement de l'un de ses collaborateurs appelé à remplir des obligations militaires.

Dans ce cas, il paraît regrettable de pénaliser un contribuable astreint, contre son gré, à modifier sa situation juridique et fiscale.

C'est cette anomalie qu'il est logique et légitime de corriger.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification l'article unique voté par l'Assemblée nationale et tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts. (*Applaudissements.*)

M. Michel Yver. Le Gouvernement émet sans doute le même avis que sur le précédent projet!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 1455 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du paragraphe 15° de l'article 1454 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi ?...

Je le mets aux voix.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 11 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Schwartz tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance. (N°s 127, session de 1955-1956, et 380, session de 1957-1958.)

Mais M. le ministre de l'intérieur, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance, demande que cette affaire soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Schwartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. En raison des événements, j'aurais mauvaise grâce si je n'accédais pas à la demande de M. le ministre de l'intérieur. En conséquence, je m'incline et je donne mon accord au report de cette discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Cette proposition de loi est donc retirée de l'ordre du jour d'aujourd'hui. Elle sera appelée à une autre séance.

Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre maintenant la séance en attendant l'expiration du délai réglementaire pour la discussion immédiate des textes que je vous ai annoncés tout à l'heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

TRAITE DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République Dominicaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954. (N° 285, session de 1957-1958.)

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Rochereau, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais faire une déclaration pour regretter l'absence du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement s'est fait excuser, dès la conférence des présidents, par M. Bordeneuve, lorsqu'il a été indiqué que cette affaire serait appelée en discussion immédiate. Un conseil des ministres s'est en effet réuni à dix-sept heures.

M. le président de la commission. Déjà avant la suspension de séance, un autre accord commercial est venu en discussion en l'absence du Gouvernement.

Je comprends parfaitement les difficultés du Gouvernement, mais pour une fois que des accords commerciaux sont favorables à la balance commerciale française, il eût été bon que son représentant pût saluer ces accords par sa présence.

M. le président. Un conseil des ministres siège depuis dix-sept heures, heure fixée par M. le Président de la République. C'est pourquoi le Gouvernement s'est excusé auprès du Conseil de la République au début de l'après-midi.

M. le président de la commission. Je m'incline, au moins pour le deuxième projet, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Louis André, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a été saisie d'un projet de loi tendant à ratifier un traité de commerce entre la France et la République Dominicaine.

Cet accord a été signé à Ciudad Trujillo, le 20 décembre 1954, dans le dessein de resserrer les liens d'amitié qui unissent nos deux pays, ainsi que d'amplifier et intensifier leurs relations commerciales.

La République Dominicaine, qui s'étend sur les deux tiers de l'île de Saint-Domingue, d'une superficie de 50.000 kilomètres carrés, a une population de deux millions d'habitants.

Sa production de minerai de fer est relativement importante. 100.000 tonnes en sont exportées annuellement aux Etats-Unis.

Ses ressources minières sont considérables mais encore très peu exploitées.

Ses principales ressources proviennent de l'agriculture et de l'élevage: viande vendue principalement dans les autres îles des Antilles; sucre de canne dont 600.000 tonnes sur 700.000 produites partent vers la Grande-Bretagne; tabac dont l'expédition vers la France représente, pour la seule année 1956, la somme de 128 millions de francs; café, riz, bananes.

La balance commerciale des échanges entre nos deux pays laisse apparaître un déséquilibre en faveur de la France.

Déjà, en 1952 par exemple, contre 330 millions exportés par la France vers la République Dominicaine, nos importations en provenance de ce pays s'élevaient à la somme de 62 millions.

En 1956, les importations dans notre pays s'élevaient à un total de 210 millions de francs, dans lequel le tabac entrait pour une somme de 128 millions; par contre, nos exportations s'élevaient à 604 millions, laissant une balance en notre faveur de près de 400 millions: produits sidérurgiques notamment, pour un montant de 300 millions; bimbeloterie, poissons, produits en caoutchouc, produits pharmaceutiques, automobiles, etc.

Pour l'année 1957, les importations en provenance de la République Dominicaine s'élèvent à un total de 121 millions et nos exportations vers ce pays, au total de 692 millions, laissent en faveur de la France un crédit de 570 millions de francs.

Aux termes de ce traité, les deux parties s'accordent réciproquement, avec les réserves d'usage, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, non seulement pour les échanges commerciaux mais également en ce qui concerne les avantages accordés aux navires sous pavillon de ces deux nations, ainsi que les réglementations de change étranger.

Le Gouvernement français s'engage à autoriser l'achat annuel de tabac dominicain pour une valeur minima de un million de dollars.

Le Gouvernement dominicain s'engage, de son côté, à compenser annuellement, par l'importation de produits français, la valeur minima d'un million de dollars fixée pour les achats de tabac effectués par la France.

Cet accord prévoit également les conditions de payement des achats effectués par l'un ou l'autre pays, soit en francs français et en dollars, soit même en produits français et en dollars

L'heureuse application de l'accord sera assurée par une commission mixte composée de représentants désignés par chacun des deux gouvernements, qui se réunira annuellement.

L'accord entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification.

Il est conclu pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, à moins qu'il ne soit expressément dénoncé par l'une des parties contractantes avec un préavis minimum d'un mois avant l'expiration de la période en cours.

Au cours de son examen du traité de commerce, votre commission a eu l'attention attirée par l'article 11 qui est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement de la République française s'engage à autoriser l'achat annuel de tabac dominicain par la France et les territoires énumérés à l'annexe du présent accord pour une valeur minima de $ 1.000.000 (un million de dollars). »

A la vérité, cet article 11 constitue pratiquement la disposition essentielle du traité. Votre commission des affaires économiques s'était, au premier abord, étonnée que les importations françaises de tabacs en provenance de la République Dominicaine, non seulement n'avaient jamais atteint, depuis 1954, un million de dollars, mais avaient été ramenées de 127 millions en 1956 à 306.000 francs en 1957, c'est-à-dire avaient pratiquement disparu.

Votre rapporteur s'est informé sur les raisons de cette situation. Il lui a été indiqué que les tabacs dominicains, qui sont des tabacs de remplissage mélangés notamment dans le « Caporal ordinaire » pour en abaisser le taux de nicotine, ne présentent un intérêt que quand ils sont bon marché.

Or en 1956 et 1957 ces tabacs, en raison d'une mauvaise récolte et d'un soutien de leurs prix accordé par le Gouvernement de la République Dominicaine, ont fait l'objet d'une hausse très sensible; en sorte que le S. E. I. T. A. (Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) a totalement cessé ses importations en provenance de ce pays en 1956 et en 1957. Les importations enregistrées en 1956 sont afférentes à des commandes effectuées par le S. E. I. T. A. en 1955.

Les achats dans l'avenir ne pourraient reprendre que dans la mesure où le prix des tabacs en provenance de la République Dominicaine s'abaisserait à nouveau.

Cet accord a été signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954. L'Assemblée nationale en a autorisé la ratification dans sa séance du 20 février 1958.

Sur le fond, votre commission des affaires économiques, soucieuse de voir se resserrer entre les deux pays les liens économiques, a donné un avis favorable à la ratification de ce traité, tout en souhaitant que les circonstances économiques et notamment l'évolution du prix du tabac dominicain en facilitent la réalisation.

Sur la forme, votre commission déplore une fois de plus, comme elle l'a déjà fait récemment lors de la ratification de l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, que ce traité de commerce, signé le 20 décembre 1954, n'ait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale que le 4 octobre 1956, soit près de deux ans après sa signature.

A nouveau, votre commission des affaires économiques demande au Gouvernement de mieux respecter dans leur lettre et dans leur esprit les dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs du Parlement dans le domaine de la ratification des traités de commerce.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de commerce entre la France et la République dominitaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954, et son annexe dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LES PECHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956 (n°s 358 et 459, année 1957-1958).

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Yves Estève, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, la commission de la marine et des pêches a été saisie du texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 mars 1958, d'un projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de celle-ci le 19 février 1957 et tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956.

Aux termes de cette dernière convention datée à Washington du 8 février 1949 et portant la signature des représentants dûment qualifiés des dix pays d'Amérique et d'Europe dont les navires pratiquent la pêche de la morue dans le grand Nord, près du Canada et du Labrador, des mesures rigides ont été notamment prises pour assurer la sauvegarde des bancs de poissons.

Dans ce but, des normes de maillage des filets, un minimum de taille marchande du poisson ont été imposées aux pêcheurs.

Il résulte également de l'article 2 de ladite convention que la commission exécutive tiendrait sa réunion annuelle en Amérique du Nord.

Pour des raisons d'ordre pratique, il a été jugé souhaitable que celle-ci pourrait se réunir dans l'Etat du président en exercice dont le renouvellement se fait tous les deux ans par roulement.

Un accord entre les dix pays intéressés est intervenu en ce sens le 25 juin 1956 en vertu d'un protocole modifiant l'article 2 de la convention du 8 février 1949.

Ce dernier protocole doit être ratifié et le but de ce projet de loi est d'autoriser la ratification.

Votre commission, sachant que cette question intéresse la France au premier chef, puisqu'elle sera appelée à voir se réunir la commission exécutive lorsqu'elle sera présidée par

un de nos compatriotes, vous propose d'adopter purement et simplement le projet de loi dont il s'agit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole modifiant le paragraphe 5 de l'article 2 de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949, signé à Washington le 25 juin 1956, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE POUR LA REPRESENTATION DES FRANÇAIS DU MAROC, DE TUNISIE, DU CAMBODGE, DU LAOS ET DU VIET-NAM

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel a demandé la discussion immédiate en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n°s 325 et 364, session de 1957-1958).

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Monichon, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé le 6 mars 1958 devant le Conseil de la République, sous le n° 325, un projet de loi modifiant les articles 55, 56 et 57 de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

En effet, les sénateurs représentant les Français de Tunisie et le sénateur représentant les Français d'Indochine vont voir arriver leur mandat à expiration au mois de juin prochain.

Compte tenu de la situation politique dans les Etats du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, les modes de désignation prévus par la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, ne peuvent plus être maintenus.

Le Gouvernement avait estimé qu'il convenait d'aménager pour l'avenir la représentation des Français vivant dans ces Etats, dans le cadre du régime existant à l'heure actuelle pour la représentation des Français vivant à l'étranger.

Etant donné le calendrier imposé et la situation présente en Tunisie et en Indochine, il est apparu que le règlement d'administration publique devant préciser les conditions d'application de ce régime électoral ne pourrait intervenir pour les prochaines élections du 8 juin. Devant cette donnée de fait, le Gouvernement proposait qu'à titre provisoire l'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie et d'Indochine soit assurée par l'Assemblée nationale, sur présentation des groupes parlementaires.

Votre commission du suffrage universel avait examiné dans les moindres délais ce projet et il fut voté par le Conseil de la République le 20 mars 1958. La commission, adoptant les principes du projet gouvernemental, avait toutefois complété les dispositions prévues pour le régime provisoire.

Elle avait estimé qu'il convenait d'assurer au mieux la représentativité des parlementaires ainsi élus par l'Assemblée nationale. En effet, le projet gouvernemental réservait aux groupes de l'Assemblée le droit de présentation des candidats, ce droit n'étant assorti d'aucune condition. Votre commission s'était montrée à la fois plus large et plus restrictive, d'une part, en n'imposant aucune règle pour la présentation des candidats, mais, d'autre part, en exigeant que ceux-ci justifient de liens élémentaires avec les Français résidant dans le pays qu'ils aspirent à représenter.

Cette disposition complémentaire, introduite par votre commission dans le projet sous forme d'article 2, n'a pas reçu l'agrément du Conseil de la République qui, dans sa séance du 20 mars, lui a substitué un amendement de M. François Valentin décidant, à titre provisoire, la prorogation pure et simple du mandat des sénateurs représentant, actuellement, les Français de Tunisie et d'Indochine.

L'Assemblée nationale n'a pas estimé pouvoir accepter le texte issu des délibérations du Conseil de la République et a adopté purement et simplement l'article unique du projet gouvernemental de base.

Saisie en deuxième lecture, votre commission a eu le double souci de maintenir la permanence de la représentation des Français résidant en Tunisie et en Indochine et celui de réaffirmer son idée première du lien qui doit exister entre les élus et les citoyens représentés.

Nous sommes convaincus que l'Assemblée nationale ne manquera pas de comprendre la préoccupation de votre commission. C'est pourquoi finalement celle-ci vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale et de le compléter par une disposition figurant dans l'article 2 de son premier texte et consacrant des conditions de représentativité qui lui semblent nécessaires.

Cette disposition est la suivante:

« Les candidats aux sièges de conseillers de la République représentant les citoyens français résidant dans l'un des Etats désignés au deuxième alinéa ci-dessus devront: soit avoir déjà représenté au Parlement français les Français résidant dans cet Etat, soit avoir résidé dans ce même Etat au moins un an depuis janvier 1945, soit y avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins un an. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1er l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 1er. — La représentation des Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam est assurée dans le cadre du régime défini aux articles 58 à 60 de la loi du 23 septembre 1948.

« Toutefois, à titre provisoire, l'élection des conseillers de la République visés aux articles 55 et 57 de ladite loi dont les mandats arrivent à expiration au cours de l'année 1958 est assurée par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires. Cette élection a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

« Les candidats aux sièges de Conseillers de la République représentant les citoyens français résidant dans l'un des Etats désignés au 2° alinéa ci-dessus devront soit avoir déjà représenté au Parlement français les Français résidant dans cet Etat, soit avoir résidé dans ce même Etat au moins un an depuis janvier 1945, soit y avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins un an. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. La position du groupe communiste sur cette question a déjà été exposée lors de la discussion en première lecture et renouvelée à l'Assemblée nationale ces jours derniers. Il est par conséquent inutile que j'y revienne longuement.

Nous pensons que la représentation des Français dans ces territoires relève évidemment de la loi de septembre 1948 concernant les Français résidant à l'étranger et que, par conséquent, il fallait et il faut encore chercher les moyens de la mettre en application le plus rapidement possible.

Mais le provisoire qui nous est proposé, qui n'est en aucune façon délimité et qui risque de durer longtemps, n'est pas autre chose qu'une sorte de cooptation, cooptation qui vient d'être encore aggravée par une disposition émanant de la commission du suffrage universel du Conseil de la République tendant à définir les personnes habiles à être candidates à la représentation des Français de ces territoires.

Par conséquent, le groupe communiste, devant ce mode de représentation non démocratique et injuste, votera contre le texte proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter la suppression prononcée par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'article 2 demeure supprimé.

La commission propose de même, pour l'article 3, d'accepter la suppression prononcée par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'article 3 demeure supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

1° De tenir séance vendredi 23 mai 1958, à dix-huit heures, pour le dépôt et l'examen éventuels d'une résolution tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution;

2° De laisser à son président le soin de convoquer, le cas échéant, le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique fixée au vendredi 23 mai 1958, à dix-huit heures:

Dépôt et discussion éventuels d'une résolution tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 22 mai 1958.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 22 mai 1958 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

1° De tenir séance vendredi 23 mai 1958, à dix-huit heures, pour le dépôt et l'examen éventuels d'une résolution tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution;

2° De laisser à son président le soin de convoquer, le cas échéant, le Conseil de la République.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

JUSTICE

M. Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 393, session 1957-1958), modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle relatif au casier judiciaire central.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 444, session 1957-1958), de M. Henry Torrès, tendant à instituer au cours de la procédure de divorce, tant en première instance qu'en appel, un conseil désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du droit de garde et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 286, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile, dits auto-écoles, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication.

LOGEMENT

M. Edgard Pisani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 433, session 1957-1958), de M. Edgard Pisani, tendant à inviter le Gouvernement à définir une politique de l'aménagement du territoire tenant compte des perspectives du Marché commun et de l'Eurafrique.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 MAI 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

1073. — 22 mai 1958. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 52 du code de l'administration communale (ancien art. 72 de la loi municipale du 5 avril 1884) ainsi conçu: « Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. La nullité des actes et des délibérations prises en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 42 et 44 »; et lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si cet article est toujours en vigueur; 2° s'il a été modifié; le cas échéant, dans quel sens et par quels textes; 3° quels sont les critères permettant d'apprécier ce qu'il faut entendre par « vœux politiques ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 MAI 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

8209. — 22 mai 1958. — **M. Jean Brajeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice dont sont actuellement victimes les exploitants forestiers en ce qui concerne leur retraite vieillesse. En effet, la loi du 17 janvier 1948 a provoqué leur adhésion obligatoire aux caisses de retraite industrielles et commerciales; par la suite, la commission nationale des conflits d'affiliation a décidé que les exploitants forestiers devaient relever obligatoirement du régime agricole. Cette position a été confirmée par la loi du 5 janvier 1955 et, depuis cette date, les exploitants forestiers se trouvent dans l'obligation de cotiser aux caisses agricoles, qui les prennent en charge à partir de leur date d'entrée sans tenir compte des versements qu'ils peuvent avoir faits antérieurement dans d'autres caisses, ceux-ci devant leur être purement et simplement remboursés. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible: ou de laisser l'exploitant forestier libre d'adhérer pour son propre compte à une caisse industrielle et commerciale, tout en maintenant le principe du versement aux caisses agricoles des cotisations assises sur les salaires; ou d'obliger les caisses industrielles et commerciales, auxquelles les exploitants forestiers ont été affiliés depuis 1949, à prendre en charge la part de retraite correspondant au montant des cotisations versées par les intéressés; et désire savoir de toutes façons qu'elles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire cesser le préjudice que représente ainsi pour les exploitants forestiers la perte de droits acquis antérieurement.

JUSTICE

8210. — 22 mai 1958. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936 mettent à la charge de l'Etat les frais de registres et des tables décennales de l'état civil; 2° les crédits mis à ce titre à la disposition des cours d'appel pour les exercices 1957 et 1958 présentent une telle insuffisance qu'aucune dotation n'a pu être attribuée au ressort d'Aix en 1958; 3° les mémoires adressés au procureur de la République, en la forme demandée, ont été retournés par ce magistrat qui ne manquera pas, « à réception d'un crédit, d'en ventiler la plus large part à cette commune en raison des servitudes d'état civil qui lui sont propres »; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit respectée et que la ville de Marseille soit remboursée des dépenses qu'elle a avancées pour le compte de l'Etat.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.